



MAIRIE DE  
LABASTIDETTE

## OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Déposée le	04/04/2024
Par	Monsieur BATTLE Kévin
Demeurant à	8 impasse Galtié 31600 LABASTIDETTE
Pour	Création d'une pergola bioclimatique
Sur un terrain sis	8 impasse Galtié

Référence dossier

N° DP 031253 24 M0027

### LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

**Considérant que le projet prévoit la construction d'une pergola d'une emprise au sol de 15 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que la parcelle d'une superficie de 603 m<sup>2</sup> sur laquelle se situe le projet est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,**

**Considérant l'article UB-9 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que le coefficient d'emprise au sol est de 0,20 de l'unité foncière,**

**Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée sur le terrain est de 120,6 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que la maison d'habitation existante sur le terrain est d'une emprise au sol de 159,46 m<sup>2</sup> et dépasse déjà l'emprise au sol maximale autorisée,**

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE:

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à LABASTIDETTE

Le 29 avril 2024

Le Maire,  
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 07/06/24

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission*

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).